

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS113/9
20 décembre 1999

(99-5493)

Original: anglais

CANADA – MESURES VISANT LES EXPORTATIONS DE PRODUITS LAITIERS

Accord conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 13 décembre 1999, adressée par les Missions permanentes du Canada et de la Nouvelle-Zélande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le Canada et la Nouvelle-Zélande confirment par la présente ce dont ils sont convenus au sujet de la question susmentionnée. Étant donné que leurs gouvernements débattent actuellement du délai raisonnable, ils sont mutuellement convenus de prolonger de dix jours chacun des délais prévus à l'article 21:3 b) et 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Ainsi, le délai prévu à l'article 21:3 b) pour l'achèvement des discussions concernant le délai raisonnable viendra à expiration le mercredi 22 décembre 1999 et le délai prévu à l'article 21:3 c) pour l'achèvement de la procédure d'arbitrage viendra à expiration le lundi 7 février 2000.
